

Art. 2. Pour l'année 2006, cette bibliothèque bénéficie de l'équivalent de 1,25 (une et un quart) subvention.

Art. 3. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 avril 2000 portant reconnaissance de la bibliothèque publique locale d'Havelange est abrogé.

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} juillet 2006.

Bruxelles, le 1^{er} septembre 2006.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :
La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,
Mme F. LAANAN

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2007 — 299

[2006/204212]

1 SEPTEMBER 2006. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap houdende erkenning van de plaatselijke openbare bibliotheek te Havelange en houdende opheffing van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 14 april 2000 tot erkenning van de plaatselijke openbare bibliotheek te Havelange

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 28 februari 1978 tot instelling van de Openbare Dienst voor Lectuurvoorziening, gewijzigd bij de decreten van 8 juli 1983, 21 oktober 1988, 19 juli 1991, 30 november 1992, 10 april 2003, 17 december 2003 en 20 juli 2005;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 14 maart 1995 betreffende de organisatie van de openbare dienst voor lectuurvoorziening, gewijzigd bij de besluiten van 2 september 1997, 8 november 1999, 12 december 2000, 8 november 2001 en 11 december 2003;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 14 april 2000 tot erkenning van de plaatselijke openbare bibliotheek te Havelange en haar rangschikking in categorie C op 1 januari 2000;

Gelet op het advies van de Algemene dienst Cultuurinspectie, uitgebracht op 30 november 2005;

Gelet op het advies van de Hoge raad van Openbare Bibliotheken, uitgebracht op 7 december 2005;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 18 juli 2006;

Gelet op de aanvraag ingediend door de gemeente Havelange, op 6 juni 2005;

Overwegende dat de bibliotheek ingericht door de gemeente Havelange aan de voorwaarden voldoet om erkend te worden als plaatselijke openbare bibliotheek - categorie B;

Overwegende dat deze bibliotheek de gemeente Havelange als bevoegdheidsgebied heeft,

Besluit :

Artikel 1. De bibliotheek ingericht door de Gemeente Havelange wordt erkend als plaatselijke openbare bibliotheek en gerangschikt in categorie B; ze geniet anderhalve (1,5) subsidie.

Art. 2. Voor het jaar 2006 geniet deze bibliotheek het equivalent van één en een vierde (1,25) subsidie.

Art. 3. Het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 14 april 2000 tot erkenning van de plaatselijke openbare bibliotheek te Havelange, wordt opgeheven.

Art. 4. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 juli 2006.

Brussel, 1 september 2006.

Voor de Regering van de Franse Gemeenschap :
De Minister van Cultuur, de Audiovisuele Sector en Jeugd,
Mevr. F. LAANAN

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2007 — 300

[2006/204119]

27 OCTOBRE 2006. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant organisation des stages pour les élèves d'enseignement secondaire spécialisé de forme 3

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret de la Communauté française du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, notamment l'article 55, § 2, modifié par le décret du 20 juillet 2006;

Vu l'avis n° 41.321/2 du Conseil d'Etat, donné le 13 octobre 2006;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 27 octobre 2006,

Arrête :

Article 1^{er}. Le jour ouvrable correspond à la durée de la journée normale de travail du personnel employé à temps plein dans l'entreprise qui accueille le stagiaire.

Art. 2. § 1^{er}. Pendant la deuxième phase de la formation, les stages sont organisés à partir du moment où le conseil de classe constate que l'élève s'est approprié un nombre suffisant de compétences-seuils spécifiques au groupe professionnel et de compétences comportementales interdisciplinaires.

Durant cette phase, la durée de stage est de 15 à 30 jours ouvrables.

§ 2. Pendant la troisième phase de la formation, les stages sont organisés à partir du moment où le conseil de classe constate que l'élève s'est approprié un nombre suffisant de compétences-seuils spécifiques du métier et de compétences comportementales interdisciplinaires.

Sur l'ensemble de la 3^e phase, la durée des stages est de 40 jours ouvrables.

Toutefois, si cette phase dépasse la durée d'une année scolaire, la durée des stages peut atteindre 75 jours ouvrables.

Au moins deux stages doivent être organisés, l'un d'eux doit comporter 20 jours ouvrables consécutifs.

Sauf cas particuliers, les stages doivent se dérouler dans des entreprises différentes pour permettre à l'élève d'approcher des réalités socio-professionnelles différentes.

§ 3. La durée maximale des stages peut être dépassée sur proposition du conseil de classe et avis favorable de l'inspection.

En cas de désaccord, la décision appartient à la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

Art. 3. § 1^{er}. Une convention de stage doit être élaborée, conformément au modèle figurant en annexe au présent arrêté, pour l'élève de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3, de plein exercice, effectuant un stage dans le cadre de sa formation qualifiante.

§ 2. Sont parties à la convention, l'établissement scolaire, l'entreprise et l'élève majeur ou la personne exerçant l'autorité parentale si l'élève est mineur.

La convention reprend notamment les mentions et dispositions suivantes :

- 1° la date d'entrée en vigueur, la durée, des spécifications relatives à l'horaire et à l'objet de la convention;
- 2° l'identité de l'élève et si ce dernier est mineur, de son représentant légal;
- 3° la dénomination de l'entreprise et l'identité des membres du personnel chargés de l'accompagnement;
- 4° la dénomination de l'établissement scolaire et l'identité des membres du personnel chargés de l'encadrement;
- 5° les obligations réciproques du stagiaire, de l'établissement scolaire et de l'entreprise;
- 6° les responsabilités en matières d'assurances;
- 7° les modes de résiliation et d'expiration de la convention.

§ 3. Les conventions visées au paragraphe 1^{er} ne peuvent être conclues qu'avec une entreprise, une Administration publique ou toute autre structure dont l'organisation est conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur dans le secteur d'activités concerné.

Art. 4. Le Ministre ayant l'Enseignement spécialisé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 27 octobre 2006.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente,
chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,
Mme M. ARENA

ANNEXE

Enseignement secondaire spécialisé de forme 3, de plein exercice
CONVENTION DE STAGE EN ENTREPRISE DANS LE CADRE DE LA FORMATION QUALIFIANTE

Groupe professionnel :

Métier :

Année scolaire : /

Entre les soussignés :

1.

(dénomination de l'entreprise, de l'institution, de l'administration publique)

(située) à (adresse - tél et fax)

Secteur d'activités :

Forme juridique :

N° ONSS ou RC :

Représentée par Madame/Monsieur :

Fonction :

ci-dessous dénommée l'entreprise;

2. Madame/Monsieur :

Chef de l'établissement d'enseignement secondaire spécialisé de forme 3, de plein exercice ou son délégué
(dénomination et adresse du siège administratif),

Téléphone et fax :

ci-dessous dénommé l'établissement scolaire;

3. Mademoiselle/Madame/Monsieur :

Adresse :

Téléphone :

Né(e) le :

Elève de l'établissement scolaire susmentionné dans :

le secteur d'activités :

le groupe professionnel :

le métier :

dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3, de plein exercice,

ci-dessous dénommé(e) le stagiaire :

Le stagiaire mineur est représenté par (nom et adresse des parents ou de la personne investie de l'autorité
parentale)**Il est convenu ce qui suit :**Article 1^{er} :L'entreprise susmentionnée accepte d'accueillir le stagiaire, inscrit à l'établissement scolaire susmentionné
Elle s'engage à encadrer le stagiaire, à le traiter en bon père de famille, à lui désigner un « tuteur » et à lui offrir
des situations de travail réelles dans une véritable perspective de formation.

L'entreprise s'engage à respecter :

- les projets éducatifs et pédagogiques en vigueur dans l'établissement scolaire;
- les choix pédagogiques définis par l'établissement scolaire en matière de formation professionnelle (objectifs, contenu, modalités de supervision, d'évaluation continue et formative);
- la planification des stages faite par l'établissement scolaire.

Article 2.

Les objectifs de la formation sont définis dans un document ci-annexé reprenant les compétences à développer
et à exercer en cours de stage ainsi que les modes et les critères d'évaluation continue et formative.

Ce document sera cosigné par le tuteur et par l'enseignant(e)-maître de stage visé à l'article 5.

Article 3.

L'entreprise s'engage à ne pas interrompre, par des propositions d'engagement, la poursuite de la formation
scolaire du stagiaire.

Article 4.

La présente convention prend cours le et se terminera
le, sauf accord des parties.

Sont joints en annexe, l'horaire et le calendrier de la formation.

Toute modification dans la durée et les dates prévues dans l'exécution du contrat de stage n'est autorisé qu'avec
accord des signataires de la présente convention et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

En aucun cas, les prestations du stagiaire ne pourront excéder 40 heures/semaine et 8 heures par jour, en ce compris les périodes de formation scolaire.

Le stagiaire ne peut fournir de prestations pendant plus de 4 heures et demie sans une interruption minimale d'une demi-heure.

L'intervalle entre deux journées de stage doit être de 12 heures consécutives au moins.

Les stages de nuit (c'est-à-dire entre 23 heures et 6 heures) sont interdits. Si des stages sont organisés le dimanche, ils ne pourront l'être qu'un dimanche sur deux.

Article 5.

L'établissement scolaire désigne Madame/Monsieur :

Membre de son personnel, en qualité « d'enseignant(e)-maître de stage » ayant le soin de conduire la formation en entreprise, en concordance avec les objectifs poursuivis.

L'entreprise désigne Madame/Monsieur :

Qui occupe la fonction de :

en qualité de « tuteur », lequel partagera avec l'enseignant(e) - maître de stage le soin de conduire la formation en entreprise, en concordance avec les objectifs poursuivis.

Article 6.

§ 1^{er}. En cas de force majeure, le stagiaire qui ne peut se présenter dans l'entreprise avertit aussitôt l'établissement scolaire et l'entreprise.

§ 2. Le stagiaire informera l'enseignant(e) - maître de stage de tout problème de nature à influencer le bon déroulement du stage.

§ 3. Dans les plus brefs délais, le tuteur informera l'établissement scolaire de toute absence du stagiaire ou de tout autre problème pouvant apparaître au cours de la période de stage dans l'entreprise et de nature à influencer cette formation.

§ 4. L'entreprise sera à même, à tout moment, de renseigner l'établissement scolaire quant à la localisation du stagiaire.

§ 5. L'enseignant(e)-maître de stage informera l'entreprise de tout problème pouvant apparaître durant la période de stage et de nature à influencer la formation du stagiaire.

§ 6. Les informations dont objet aux paragraphes 2, 3 et 4 doivent revêtir un caractère de confidentialité.

Article 7.

Le stagiaire continue de relever de la responsabilité de l'établissement scolaire où il est inscrit. Il n'existe entre lui et l'entreprise aucun engagement de louage de services.

Cette situation entraîne les conséquences suivantes :

1. le stagiaire reste entièrement sous statut scolaire et, de ce fait, n'est ni rémunéré, ni assujéti à la législation sur la sécurité sociale;

2. en matière d'assurance :

le Pouvoir Organisateur et/ou le chef d'établissement veilleront à ce que leur contrat d'assurance couvre :

- la responsabilité civile du stagiaire et des enseignant(e)s-maîtres de stage au sein de l'entreprise;
- les accidents corporels pouvant survenir au stagiaire au sein de l'entreprise, ainsi que sur les trajets domicile-entreprise ou établissement scolaire-entreprise;
- les actes techniques que les enseignant(e)s-maîtres de stage seraient amenés à poser dans l'entreprise.

Dénomination de la compagnie d'assurance :

Numéro de police :

- l'entreprise vérifiera que son contrat d'assurance couvre bien sa responsabilité civile vis-à-vis du stagiaire. A défaut, elle fera en sorte qu'il en soit ainsi.

Dénomination de la compagnie d'assurance :

Numéro de police :

Article 8.

L'entreprise veille à fournir au stagiaire les vêtements et équipements de sécurité spécifiques à des tâches particulières.

Article 9.

L'entreprise est tenue d'avertir l'établissement scolaire et/ou l'organisme chargé de la tutelle sanitaire de tout problème de nature médicale constaté dans l'entreprise.

Article 10.

Le stagiaire accepte de se conformer au règlement en vigueur dans l'entreprise et aux dispositions dictées par des impératifs de sécurité.

Il s'engage en outre, à ne pas dévoiler les informations à caractère confidentiel dont il aurait eu connaissance lors de son stage et à remettre à l'entreprise, à la fin du stage, tout document, matériau ou équipement mis à sa disposition au cours du stage.

Sur le lieu du stage, le stagiaire doit être en possession de son carnet de stage (ou de tout document qui en tient lieu), lequel, validé par le responsable scolaire, devra préciser explicitement le lieu de stage, ainsi que les jours et heures de début et de fin des prestations, avec visa du tuteur en regard de ceux-ci.

De même le stagiaire doit être en mesure de présenter sa convention de stage à toute demande formulée dans le cadre de la législation sociale.

Le stagiaire demeure toujours sous la guidance du tuteur ou d'un membre du personnel qualifié. Des travaux étrangers à la profession ne peuvent lui être confiés.

Article 11.

Il pourra être mis fin à la convention de stage après concertation préalable entre les parties. Elle pourra être suspendue selon les mêmes modalités.

Article 12.

Sans préjudice des articles de la présente convention, les dispositions convenues entre les établissements d'enseignement et des organismes sectoriels ou autres restent d'application.

Elles sont éventuellement annexées à la présente.

Fait en exemplaires, le

Pour l'entreprise,
Lu et approuvé,

Cachet de l'entreprise

L'établissement scolaire,
Lu et approuvé,

Cachet de l'établissement

Signature de l'élève,
Lu et approuvé

Signature des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale,
(pour le stagiaire mineur)
Lu et approuvé,

Annexes :

- Les objectifs de la formation, les compétences à développer et à exercer en cours de stage, ainsi que les modes et les critères d'évaluation continue et formative (article 2).
- La liste des compétences-seuils acquises par l'élève.
- L'horaire et le calendrier de la formation (article 4).
- Les dispositions particulières éventuelles (article 12).

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 octobre 2006 portant organisation des stages pour les élèves d'enseignement secondaire spécialisé de forme 3.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente,
chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale
Mme M. ARENA

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2007 — 300

[2006/204119]

27 OKTOBER 2006. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap houdende organisatie van stages voor leerlingen van het gespecialiseerd secundair onderwijs van vorm 3

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van de Franse Gemeenschap van 3 maart 2004 houdende organisatie van het gespecialiseerd onderwijs, inzonderheid op artikel 55, § 2, gewijzigd bij het decreet van 20 juli 2006;

Gelet op het advies nr. 41.321/2 van de Raad van State, gegeven op 13 oktober 2006;

Op de voordracht van de Minister-Présidente, belast met het Leerplichtonderwijs en het Onderwijs voor sociale promotie;

Gelet op de beraadslaging van de Regering van de Franse Gemeenschap van 27 oktober 2006,

Besluit :

Artikel 1. De werkdag stemt overeen met de duur van een normale werkdag van een voltijds personeelslid in de onderneming die de stagiaire ontvangt.

Art. 2. § 1. Tijdens de tweede fase van de opleiding worden de stages georganiseerd wanneer de klassenraad vaststelt dat de leerling een voldoende aantal drempelvaardigheden heeft verworven die specifiek zijn voor de beroepsgroep alsook een voldoende aantal interdisciplinaire gedragsvaardigheden. Tijdens deze fase duurt de stage tussen 15 tot 30 werkdagen.

§ 2. Tijdens de derde fase van de opleiding worden de stages georganiseerd wanneer de klassenraad vaststelt dat de leerling een voldoende aantal drempelvaardigheden heeft verworven die specifiek zijn voor het beroep alsook een voldoende aantal interdisciplinaire gedragsvaardigheden.

Over het geheel van de derde fase duren de stages 40 werkdagen. Als deze fase de duur van een schooljaar overschrijdt, kunnen de stages bovendien 75 werkdagen duren.

Minstens twee stages moeten worden georganiseerd, één van hen moet 20 opeenvolgende werkdagen duren.

Behoudens bijzondere gevallen moeten de stages in verschillende ondernemingen worden georganiseerd zodat de leerling verschillende sociale en beroepswerkelijkheden kan benaderen.

§ 3. De maximale duur van de stages kan overschreden worden op voorstel van de klassenraad en op een gunstig advies van de inspectie.

Bij afkeuring behoort de beslissing tot de Algemene Directie Leerplichtonderwijs.

Art. 3. § 1. Een stageovereenkomst moet worden opgesteld, overeenkomstig het model gevoegd bij dit besluit, voor de leerling van het gespecialiseerd secundair onderwijs van vorm 3, met volledig leerplan, die een stage in het kader van een kwalificerende opleiding maakt.

§ 2. Zijn partij van de overeenkomst, de schoolinrichting, de onderneming en de meerderjarige leerling of de persoon die het ouderlijk gezag uitoefent als de leerling minderjarig is.

In de overeenkomst worden, inzonderheid, de volgende vermeldingen en bepalingen opgenomen :

1° de datum van inwerkingtreding, de duur, de specificatie betreffende de uurregeling en het onderwerp van de overeenkomst;

2° de identiteit van de leerling en indien deze minderjarig is, van zijn/haar wettelijke vertegenwoordiger;

3° de benaming van de onderneming en de identiteit van de personeelsleden belast met de begeleiding;

4° de benaming van de schoolinrichting en de identiteit van de personeelsleden belast met de omkadering;

5° de wederzijdse verplichtingen van de stagiaire, de schoolinrichting en de onderneming;

6° de aansprakelijkheden inzake verzekeringen;

7° de wijzen van opzegging en verstrijking van de overeenkomst.

§ 3. De overeenkomsten bedoeld in § 1 kunnen niet worden gesloten met een onderneming, een openbaar bestuur of elke andere structuur waarvan de organisatie overeenstemt met de wets- en verordeningbepalingen die van toepassing zijn op de betrokken activiteitensector.

Art. 4. De Minister van Gespecialiseerd Onderwijs wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 27 oktober 2006.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister-Présidente,

belast met het Leerplichtonderwijs en het Onderwijs voor sociale promotie,

Mevr. M. ARENA

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2007 — 301

[2006/204115]

10 NOVEMBRE 2006. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil de catégorie dans les Hautes Ecoles organisées par la Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles tel que modifié par le décret du 30 juin 2006 modernisant le fonctionnement et le financement des Hautes Ecoles, notamment son article 68;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 août 1996 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil pédagogique, du Conseil social et des Conseils de département ainsi que les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration et du Collège de direction des Hautes Ecoles organisées par la Communauté française;

Vu la concertation avec les organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire du 18 septembre 2006;

Vu le protocole du 28 septembre 2006 du Comité de secteur IX;

Vu l'urgence motivée par le fait qu'il est impératif que le présent arrêté soit adopté et publié dans les plus brefs délais dès lors que l'année académique 2006-2007 a déjà débuté, et que l'arrêté en projet est une mesure d'exécution nécessaire à l'application du décret du 30 juin 2006 modernisant le fonctionnement et le financement des Hautes Ecoles qui entre en vigueur pour l'année académique 2006-2007; qu'il convient en effet, comme l'a observé la section de législation dans son avis 40.822/2, que la composition des Conseils de catégorie dans les Hautes Ecoles organisées par la Communauté française soit arrêtée pour la rentrée académique 2006-2007;

Vu l'avis n° 41.462/2 du Conseil d'État, donné le 16 octobre 2006, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Sur la proposition de la Vice-présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. L'intitulé de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 août 1996 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil pédagogique, du Conseil social et des Conseils de département ainsi que les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration et du Collège de direction des Hautes Ecoles organisées par la Communauté française est modifié comme suit :

les mots « et des Conseils de département » sont remplacés par les mots « , des Conseils de catégorie et des Conseils de département ».

Art. 2. A l'article 2, alinéa 2, du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

a) au 3^o, le mot « département » est remplacé par le mot « catégorie »;